

stitutions particulières de ces rentes ne pourront être moindres que de 50 livres de jouissance annuelle, & elles seront faites indistinctement à tous âges, sur le pied de dix pour cent de capital, à tous les sujets de S. M. & à tous les étrangers qui voudront les acquérir. Le paiement desdites rentes se fera de six mois en six mois, comme il se pratique pour les autres rentes viagères. Lesdites rentes seront payées régulièrement, sans pouvoir, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit, être retranchés ni réduites, jusqu'au décès de chacun de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées, après lequel tems seulement elles demeureront éteintes au profit du Roi.

IV. Le 23. & le 29. du même mois de Novembre, il s'est tenu au Parlement de Paris, relativement à l'affaire de Damiens, une délibération très-importante, qui a eu pour objet de justifier publiquement plusieurs Membres de cette Compagnie nommés dans la procédure contre ce parricide. Il a même paru convenable, vû les circonstances de la chose, de rendre cette délibération publique, par l'exposé de ce qui s'est passé dans ces deux séances, mais que l'abondance des matières ne nous permet pas de rapporter ici, non plus qu'un Discours très-solide & très-beau que Mr. Joly de Fleury, Avocat Général, prononça le 29. touchant une Requête présentée par les Membres du Parlement cités dans le Procès de Damiens. Il y fit sentir toute leur innocence. Ce Discours prononcé, Mr. le premier Président prit la parole, & dit « Qu'après la manière dont les Gens du Roi » venoient de s'exprimer sur ce que leur Ministère pouvoir exiger d'eux dans la circon- » stance